



**Convention de partenariat pluriannuelle 2026-2028
entre la Commune d'Arles
et
l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance**



ENTRE

La Commune d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, ayant reçu délégation, agissant en vertu d'une délibération n° DEL-2021-0195 du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2021

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance (AUPA) dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence (Siret : 782 678 759 00054, APE : 7111 Z), représentée par son Président, Madame Sophie JOISSAINS,

Ci-après dénommée l'AUPA,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de l'AUPA auprès de la Commune pour mener à bien la mission définie à l'article 2.

Article 2 – LE CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A L'AUPA

Forte de son expérience en matière d'aménagement et de planification, et en lien avec les nombreuses études sur ce thème inscrites à son programme de travail mutualisé de 2026, l'AUPA va accompagner deux projets sur la Commune.

1. Etude concernant la ceinture urbaine du centre historique d'Arles. L'étude amorcée en 2025 se poursuivra en 2026 pour aboutir à un plan guide d'aménagement et de renaturation de la ceinture urbaine du centre historique. Pour ce faire, l'Aupa assurera la finalisation du diagnostic, l'élaboration de l'armature paysagère de la ceinture urbaine et la définition des partis d'aménagement des secteurs de projet identifiés.
2. Poursuite de l'accompagnement de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) avec l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques.

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2028.

Article 4 – INDEMNISATION FINANCIERE MODALITES DE VERSEMENT

Afin de permettre à l'AUPA de remplir ses obligations telles que définies à l'article 2 de la présente convention, la Commune versera à l'AUPA une subvention d'un montant prévisionnel de 120 000 € euros, non soumis à la TVA.

Cette subvention est versée par la Commune à l'AUPA au quatrième trimestre 2026.

Pour les années 2027 et 2028, la présente convention fera l'objet d'avenants annuels qui préciseront le programme de travail et le montant de la subvention allouée pour l'année concernée.

La Commune notifie chaque année à l'association le montant de la subvention attribuée, dès son vote en Conseil Municipal. Tous les versements seront effectués au compte ouvert au Crédit Agricole Alpes Provence à Aix en Provence, IBAN FR76 1130 6000 1010 5032 0005 024 - BIC AGRIFRPP813, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article

Article 5 – LES OBLIGATIONS COMPTABLES

L'AUPA s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement de comptes annuels des associations et des fondations homologuées par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'AUPA s'engage à fournir à la commune signataire :

- Le compte -rendu d'activité et le compte rendu financier propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'AUPA, dans les 7 mois suivant sa réalisation.
- Le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – LES AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'AUPA communiquera sans délai à la Commune copie des décisions mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

6.2 L'AUPA s'engage à transmettre aux représentants de la Commune un rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7 – LE COMITE TECHNIQUE

En dehors des instances officielles de l'association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'AUPA et la direction de l'AUPA. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'AUPA les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion de comité technique.

Article 8 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

L'AUPA demeure propriétaire de toutes les études comprises dans son programme de travail mutualisé. Elle veille à en assurer le libre accès à ses membres, ceci en tenant compte des procédures de validation et des instructions de diffusion qui pourront être données par la Commune.

Les documents édités par l'AUPA et liés à la présente convention reproduiront le logo-type de la Commune.

Chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale de tout fait, connaissance, étude, décision ou information à caractère confidentiel dont elle pourrait avoir connaissance au cours de la présente convention et s'interdit toute remise de document sur ces sujets à des tiers.

Article 9 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française et sera interprétée en conséquence.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'application de cette convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celle-ci.

Tout litige, survenant dans l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention et sur lequel les parties n'auront pu aboutir à un accord dans un délai de deux mois à compter de sa constatation, sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes au regard de la domiciliation de la Commune.

Article 10– RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une obligation mise à sa charge par la convention, l'autre partie mettra la partie défaillante en demeure de respecter son obligation et de réparer les conséquences d'un éventuel préjudice, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans la mesure où la mise en demeure resterait infructueuse dans le délai précité, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et sans aucune autre formalité.

La résiliation de la convention n'entraîne pas pour son auteur la renonciation d'une action en réparation du préjudice subi.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait à Arles, le

2025

en deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Pour l'AUPA

Monsieur Patrick DE CAROLIS

Madame Sophie JOISSAINS